

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement collégial, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2019 du 29 mai 2019, madame Anouk Collet et monsieur Bernard Tremblay étaient nommés de nouveau membres de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la recommandation a été obtenue et la consultation effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Anouk Collet, vice-présidente, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et conseillère principale au président national, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) Canada, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77488

Gouvernement du Québec

Décret 952-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la rémunération des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019 et 1255-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein pour tenir compte de la majoration applicable de 2% au 1^{er} avril 2020, de 2% au 1^{er} avril 2021 et de 2% au 1^{er} avril 2022 prévue par l'article 5 de ces Règles et de modifier les échelles de traitement de certains titulaires d'un emploi supérieur au 2 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer certaines des modifications à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement ou l'Assemblée nationale détermine la rémunération ou les autres conditions de travail ainsi qu'aux membres à temps plein des organismes à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019 et 1255-2019 du 18 décembre 2019 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II, par celle annexée au présent décret;

QUE le titulaire d'un emploi supérieur qui est en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2022 et qui bénéficie d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2022, voit son traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale;

QUE le titulaire d'un emploi supérieur en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2022 bénéficie, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2022, conformément à l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires

d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, telles que modifiées par le présent décret, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé;

QUE les titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement ou l'Assemblée nationale détermine la rémunération ou les autres conditions de travail ainsi que les membres à temps plein des organismes à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement aient droit, pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant cette période;

QUE ces titulaires et ces membres aient droit pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant cette période;

QUE ces rémunérations additionnelles ne soient pas considérées comme du traitement aux fins de la révision des traitements de ces titulaire et de ces membres et qu'elles ne fassent pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

(article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	234 693 \$	281 633 \$	239 387 \$	287 266 \$	244 175 \$	293 011 \$	253 942 \$	304 731 \$
SM4	195 579 \$	234 693 \$	199 491 \$	239 387 \$	203 481 \$	244 175 \$	211 620 \$	253 942 \$
SM3	189 650 \$	227 580 \$	193 443 \$	232 132 \$	197 312 \$	236 775 \$	205 204 \$	246 246 \$
SM2	178 679 \$	214 416 \$	182 253 \$	218 704 \$	185 898 \$	223 078 \$	193 334 \$	232 001 \$
SM1	167 706 \$	201 249 \$	171 060 \$	205 274 \$	174 481 \$	209 379 \$	181 460 \$	217 754 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	154 807 \$	201 249 \$	157 903 \$	205 274 \$	161 061 \$	209 379 \$	167 503 \$	217 754 \$
SMA1	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$

ANNEXE II**ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR**

(article 5)

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 2 avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	133 315 \$	173 308 \$	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$
Délégué et chef de poste	119 901 \$	155 869 \$	125 656 \$	163 351 \$	128 169 \$	166 618 \$

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$
Délégué et chef de poste	130 732 \$	169 950 \$	130 732 \$	169 950 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 2 avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	180 532 \$	234 693 \$	180 532 \$	234 693 \$	184 143 \$	239 387 \$
DMO8	175 059 \$	227 580 \$	175 059 \$	227 580 \$	178 560 \$	232 132 \$
DMO7	164 935 \$	214 416 \$	164 935 \$	214 416 \$	168 234 \$	218 704 \$
DMO6	154 807 \$	201 249 \$	154 807 \$	201 249 \$	157 903 \$	205 274 \$
DMO5	133 315 \$	173 308 \$	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$
DMO4 (membre médecin)	124 407 \$	161 728 \$	130 379 \$	169 491 \$	132 987 \$	172 881 \$
DMO4	119 901 \$	155 869 \$	125 656 \$	163 351 \$	128 169 \$	166 618 \$
DMO3 (membre médecin)	108 791 \$	146 867 \$	113 143 \$	152 742 \$	115 406 \$	155 797 \$
DMO3	104 851 \$	141 546 \$	109 045 \$	147 208 \$	111 226 \$	150 152 \$
DMO2	90 543 \$	122 233 \$	90 543 \$	122 233 \$	92 354 \$	124 678 \$
DMO1	80 361 \$	108 489 \$	80 361 \$	108 489 \$	81 968 \$	110 659 \$

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

(article 5)

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	187 826 \$	244 175 \$	195 339 \$	253 942 \$
DMO8	182 131 \$	236 775 \$	189 416 \$	246 246 \$
DMO7	171 599 \$	223 078 \$	178 463 \$	232 001 \$
DMO6	161 061 \$	209 379 \$	167 503 \$	217 754 \$
DMO5	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$
DMO4 (membre médecin)	135 647 \$	176 339 \$	135 647 \$	176 339 \$
DMO4	130 732 \$	169 950 \$	130 732 \$	169 950 \$
DMO3 (membre médecin)	117 714 \$	158 913 \$	117 714 \$	158 913 \$
DMO3	113 451 \$	153 155 \$	113 451 \$	153 155 \$
DMO2	94 201 \$	127 172 \$	97 969 \$	132 259 \$
DMO1	83 607 \$	112 872 \$	86 951 \$	117 387 \$

77506